

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Projet de décision

BRUGEL-Décision-20141112-18

Concernant

**le rejet de la proposition tarifaire «électricité»
initiale de SIBELGA portant sur la période
régulatoire 2015-2019**

**Etabli en application de l' Art.9sexies introduit par
l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du
19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et
de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et
l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du
marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-
Capitale, concernant des redevances de voiries en matière
de gaz et d'électricité et portant modification de
l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du
marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-
Capitale**

12 Novembre 2014

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles / Brussel

T: 02/563.02.00 – F: 02/563.02.13

info@BRUGEL.be – www.BRUGEL.be

Table des matières

1	Introduction	3
2	Base légale.....	3
3	Historique de la procédure	4
4	Contenu de la proposition tarifaire initiale 2015-2019	5
4.1	Exhaustivité des pièces reçues.....	5
4.2	Evènements importants à prendre en compte en cours de période régulatoire.....	5
4.3	Activités non-réglées	6
5	Analyse de la proposition tarifaire initiale 2015-2019.....	7
5.1	Remarque générale sur les modèles de rapport	7
5.2	Le revenu total	7
5.2.1	Les coûts gérables	9
5.2.2	Les coûts non gérables.....	9
5.2.3	Volumes projetés	10
5.2.4	Financement.....	12
5.3	La marge équitable.....	13
5.3.1	Constats relatifs à l'actif régulé.....	13
5.3.2	Constats relatifs aux pourcentages de rendement	15
5.3.3	Constats relatifs au calcul de la marge équitable.....	15
5.4	Analyse des tarifs	16
5.4.1	Structure tarifaire générale.....	16
5.4.2	Les tarifs non périodiques.....	16
5.4.3	Les tarifs périodiques	19
5.4.4	Analyse des clés de répartition.....	21
5.4.5	Les conditions d'application.....	21
5.4.6	Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total	21
5.4.7	Tarifification progressive	22
5.5	Analyse des soldes régulatoires et de l'affectation aux Fonds tarifaires.....	23
6	Evolutions des tarifs par rapport à la période régulatoire 2009-2014.....	25
7	Conclusion.....	26
8	Annexe	27

I INTRODUCTION

La méthodologie instaurée par BRUGEL est fondée sur le principe « cost plus » qui se base globalement sur un contrôle des dépenses du gestionnaire du réseau par le régulateur BRUGEL. Le contenu du revenu total que doit couvrir les tarifs a été décrit dans la méthodologie tarifaire.

Afin d'effectuer un contrôle efficace et complet, BRUGEL doit disposer d'un grand nombre d'informations de la part du gestionnaire de réseau.

Conformément à la méthodologie, l'étape d'acceptation ou de refus de la proposition tarifaire consiste en un premier contrôle (ex ante) des budgets, des tarifs, de l'évolution de l'actif régulé (RAB) et du rendement de celui-ci.

Ce document répond à ce premier contrôle pour la proposition tarifaire 2015-2019.

2 BASE LÉGALE

L'article 30bis, §3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance «électricité») tel que inséré par l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, confie à Brugel la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 9quater de l'ordonnance «électricité», Brugel a adopté une méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 9sexies de l'ordonnance «électricité», précise que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par Brugel et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

Réserve générale

BRUGEL souhaite préciser que la proposition tarifaire se base sur une projection budgétaire portant sur la période tarifaire 2015 à 2019. Le budget 2012 étant le dernier budget d'investissement validé par une autorité compétente, la meilleure estimation 2014 se base sur celui-ci. La réalité des coûts et des quantités estimées présenteront inévitablement des écarts par rapport au budget. BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

Dans le cadre du contrôle ex post, le simple fait de respecter le montant du revenu total estimé dans la proposition tarifaire « électricité » 2015-2019 ne peut pas constituer une justification du caractère raisonnable des éléments composant le revenu total.

3 HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

- Conformément aux textes de l'ordonnance, BRUGEL et le gestionnaire de réseau SIBELGA ont conclu un accord¹ portant sur la procédure de concertation encadrant l'élaboration de la méthodologie tarifaire «électricité», sur le contenu de la méthodologie tarifaire «électricité» et sur la réduction du délai entre la publication de la méthodologie tarifaire «électricité» et le dépôt de la proposition tarifaire «électricité»
- La méthodologie «électricité» a été approuvée par BRUGEL le 1^{er} septembre 2014 après une concertation du gestionnaire de réseau et consultation du conseil des usagers et de l'ensemble de ces membres.
- La procédure d'introduction et d'approbation de la méthodologie tarifaire «électricité» pour la période tarifaire 2015-2019 a été décrite dans la méthodologie «électricité».
- BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire 2015-2019 «électricité» en date du 17 septembre 2014.
- Conformément à la procédure convenue, BRUGEL a transmis au gestionnaire de réseau une demande d'informations complémentaires en date du 29 septembre 2014.
- Dans les délais convenus, BRUGEL a reçu le 13 octobre les réponses exhaustives à l'ensemble des questions posées.
- Deux réunions de travail ont été organisées (le 16 et le 22 octobre) entre le gestionnaire de réseau SIBELGA et BRUGEL pour débattre de ces éléments de réponses.

La présente décision résulte de l'ensemble des éléments repris dans la proposition tarifaire et des discussions menées avec le gestionnaire de réseau.

¹ Accord du 2 juillet 2014 : <http://www.brugel.be/Files/media/tableaux/methodologietarifaire/accord-brugel-sibelga-procedure.pdf>

4 CONTENU DE LA PROPOSITION TARIFAIRE INITIALE 2015-2019

4.1 Exhaustivité des pièces reçues

La proposition tarifaire initiale 2015-2019 «électricité» se compose des éléments suivants :

- le modèle de rapport prévu par la méthodologie tarifaire « électricité » incluant les tarifs périodiques ;
- Les conditions d'application des tarifs ;
- Les tarifs non-périodiques ;
- Une annexe sur la méthodologie utilisée pour établir les tarifs de transport ;
- Une annexe sur la description du modèle de rapport et des clés de répartition ;
- Une annexe réconciliant les plans d'investissement 2015-2019 et les budgets d'investissement repris dans la proposition tarifaire ;
- Une note d'accompagnement à la proposition tarifaire

Font également partie du dossier l'ensemble des réponses et éléments d'informations complémentaires transmises par SIBELGA suite aux demandes d'informations complémentaires demandées par BRUGEL.

BRUGEL constate que l'ensemble des éléments requis a été transmis par le gestionnaire de réseau.

4.2 Evènements importants à prendre en compte en cours de période régulatoire

- Composition du capital social

La société Electrabel s'étant retirée du gestionnaire de réseau au 31/12/2012, les statuts modifiés de SIBELGA autorisent l'arrivée d'un ou plusieurs tiers investisseurs à concurrence de maximum 30% du capital social.

A l'heure actuelle, SIBELGA n'a pas encore pris de décision définitive sur l'arrivée d'un nouvel actionnaire et donc, a fortiori, aucune date n'est encore arrêtée. En outre, une autorisation du gouvernement sera requise en vertu de l'ordonnance «électricité». L'arrivée d'un actionnaire tiers pourrait éventuellement avoir un impact sur la structure des fonds propres, mais celui-ci ne devrait être que marginal sur l'ensemble des coûts, des charges d'intérêt se substituant éventuellement à la marge équitable.

- Les projets

Pour la période régulatoire 2015-2019, SIBELGA a établi un plan de projets qui reprend les projets attendus au cours de cette période, parmi lesquels nous retrouvons le plus onéreux et le plus important : le projet « SMATRIAS ».

Ce projet incorpore à la fois les dépenses attendues d'Atrias, les adaptations des systèmes pour accueillir la nouvelle clearing-house fédérale (migrations, adaptations, tests,...) et le remplacement

du module de gestion de la clientèle protégée. Un suivi précis de l'évolution de ce projet se fera de manière ex-post chaque année de la période régulatoire.

- L'imposition à l'impôt des sociétés

L'accord du gouvernement fédéral évoque l'assujettissement de certaines intercommunales², mais l'information à ce jour relative à l'assujettissement de SIBELGA à l'impôt des sociétés est incomplète, et SIBELGA n'a pas impacté dans ses tarifs les charges d'impôts supplémentaires éventuelles dans le cas du passage à l'ISOC.

Une adaptation des tarifs sera demandée en cas de modification législative entraînant une charge d'impôt pour SIBELGA.

- L'activité non régulée : A ce stade, SIBELGA n'a pas de projet d'extension de l'activité non régulée.

4.3 Activités non régulées

Les activités non régulées du gestionnaire de réseau de SIBELGA sont marginales. Elles consistent principalement à la location de radiateurs et quelques prestations de services en éclairage public qui ne sont pas reprises dans le cadre des missions de service public.

Pour 2013, le pourcentage du budget pour cette activité par rapport au budget total «électricité» est de 0.1%.

Ces activités ne sont en aucun cas financées par les tarifs de distribution et ne font effectivement pas partie de la proposition tarifaire 2015-2019.

² SIBELGA, en tant qu'intercommunale se voit actuellement appliquer le cadre juridique suivant :

- Art. 26 de la Loi du 12/12/1986 : "Sans préjudice des dispositions légales existantes, les intercommunales sont exemptes de toutes contributions au profit de l'Etat ainsi que de toutes impositions établies par les provinces, les communes ou toute autre personne de droit public »
- Ratio legis : « but d'intérêt public [...] et obligation communale : il paraît juste de leur faciliter l'accomplissement de cette tâche en leur accordant les avantages fiscaux des communes »
- Art. 180, 1° et 220, 2° du CIR : les intercommunales ne sont pas assujetties à l'Isoc, mais à l'Impôt des Personnes Morales (IPM).

5 ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE INITIALE 2015-2019

5.1 Remarque générale sur les modèles de rapport

BRUGEL constate que l'entête « budget 2012 » de la colonne de l'onglet T4 du modèle de rapport «électricité» relatif aux charges du personnel hors charges de pensions non capitalisée est erroné, les données portant sur la meilleure estimation 2014 et non sur le budget 2012. Le gestionnaire de réseau devra corriger ce point dans son adaptation de la proposition tarifaire.

En outre, dans l'onglet « Param », BRUGEL impose que le lien vers la référence utilisée pour le calcul de l'inflation soit ajouté.

5.2 Le revenu total

La proposition tarifaire reprend une synthèse de l'enveloppe budgétaire comprenant l'ensemble des coûts nécessaires et efficaces à l'exercice, par le gestionnaire de réseau au cours de la période 2015-2019, de ses activités et des obligations légales et réglementaires lui incombant en vertu de l'ordonnance « électricité».

Les tableaux présentés dans le modèle de rapport de la proposition tarifaire «électricité» présentent le budget tarifaire suivant trois découpes différentes : découpe analytique, découpe par nature comptable et découpe par groupes de clients.

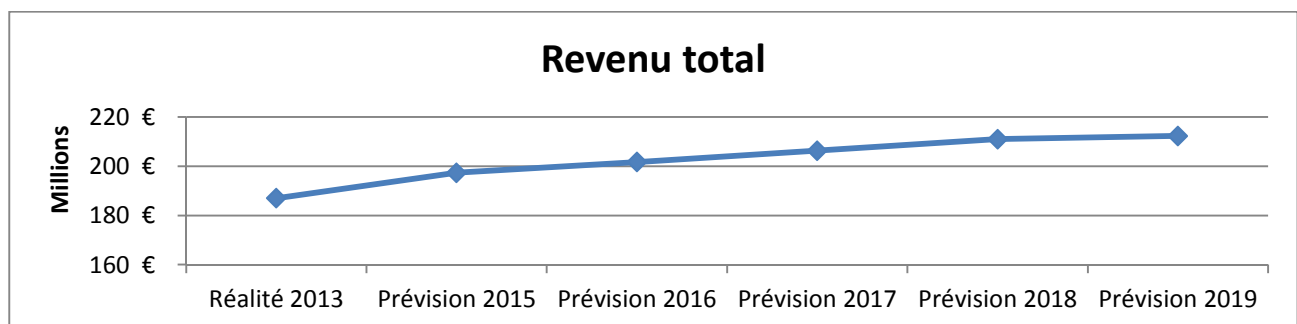


Figure I Evolution du revenu total "électricité", montant exprimés en millions d'€

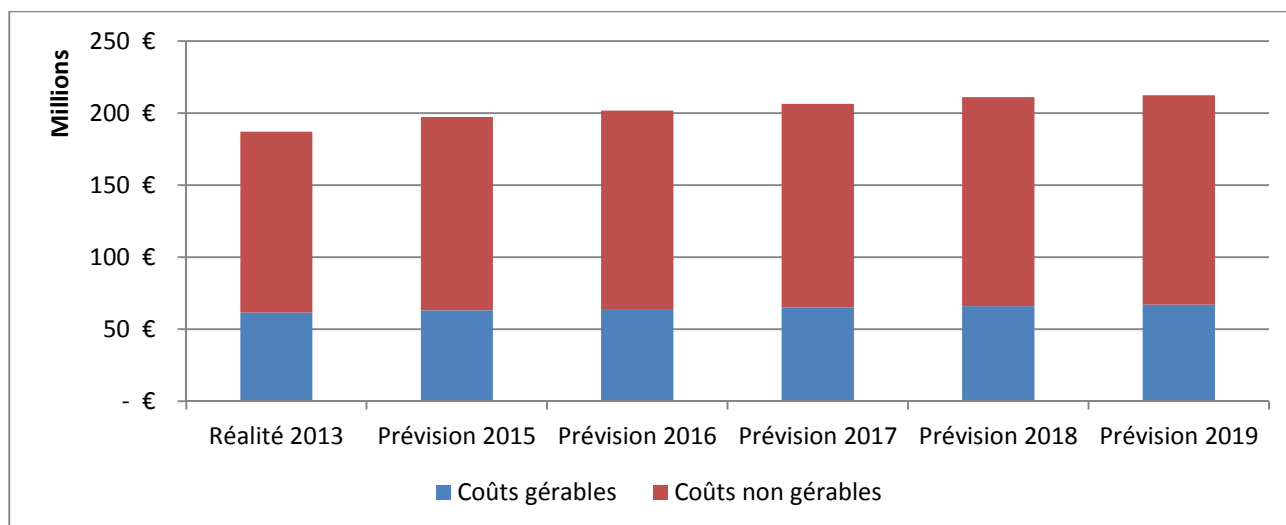


Figure 2 Evolution du revenu total "électricité", découpe selon coûts gérables et non gérables, montant exprimés en millions d'€

Globalement le revenu total passe de 197,35 M€ en 2015 à 212,35 M€ en 2019, soit une augmentation de 8% en 5 ans. En comparaison, le revenu total « réalisé » 2013 était de 187 M€. La décomposition du revenu total en coût gérable et non gérable est conforme à la méthodologie tarifaire³ «électricité».

³ La méthodologie tarifaire «électricité» prévoit que les coûts gérables représentent les coûts (et réductions de coûts) relatifs à la sécurité, l'efficacité, la fiabilité du réseau ou la qualité de service aux clients, sur lesquels le gestionnaire du réseau exerce un contrôle direct, alors que les coûts non gérables représentent les coûts (et réductions de coûts) relatifs à la sécurité, l'efficacité, la fiabilité du réseau ou la qualité de service aux clients, sur lesquels le gestionnaire du réseau n'exerce pas de contrôle direct.

5.2.1 Les coûts gérables

montants en euros	Réalité 2013	Prévision 2015	Prévision 2016	Prévision 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Frais des services techniques						
Frais des services généraux						
Frais de gestion de la clientèle						
Redevances et cotisations diverses						
Entretien, dégâts,...						
Résultat des travaux pour compte de tiers						
Frais des services de support transférés						
Etudes						
Autres frais relatifs à l'infrastructure						
Gestion des contrats d'accès						
Coûts d'exploitation de la conduite du réseau						
Suivi des échanges d'énergie						
Lissage des coûts gérables						
Relevé et traitement des données de comptage						
TOTAL						

Figure 3 Evolution des coûts gérables établis dans la proposition tarifaire "électricité"

L'ensemble des éléments présentés par le gestionnaire de réseau montrent une évolution générale des coûts gérable de 63,14 M€ en 2015 à 67,08 M€ en 2019 (+6,24%).

5.2.2 Les coûts non gérables

	Réalité 2013	Prévision 2015	Prévision 2016	Prévision 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Amortissements (CAPEX)						
Obligations de service public						
Embedded Costs						
Marge équitable						
Surcharges						
Reports et utilisation de soldes						
Autres coûts non gérables						
TOTAL						

Figure 4 Budget synthétique des coûts non gérables présenté par le gestionnaire de réseau. Montants en euros.

Les montants repris en 2015 pour les obligations de service public correspondent effectivement au montant repris dans le programme 2015 des missions de service public transmis par le gestionnaire de réseau à BRUGEL.

Si SIBELGA n'est pas soumis à l'impôt des sociétés, il n'en est pas de même pour ses trois filiales.

Dès lors, BRUGEL recommande que le montant des impôts de ses trois filiales soit repris dans la rubrique « impôts » du modèle de rapport et non plus dans la rubrique « frais des services généraux ».

5.2.3 Volumes projetés

En terme budgétaire, les quantités d'énergie consommées n'ont qu'une faible influence. A contrario, l'évolution des quantités a un impact important sur la grille tarifaire finale.

A défaut d'un modèle et d'une étude détaillée sur les projections de consommation en Région bruxelloise, l'évolution des volumes pour la période tarifaire 2015-2019 se fonde sur les tendances observées basées sur des données historiques :

-Pour la quantité d'énergie prélevée, on constate une diminution annuelle d'environ 1,4%.

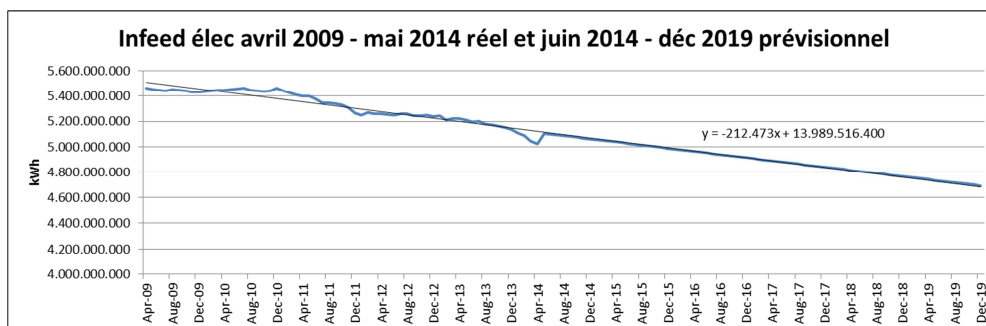


Figure 5 Evolution des quantités d'électricité prélevées en kWh

-Concernant l'évolution de points de fourniture actifs, les statistiques présentent une évolution de 0.98% entre 2012 et 2013.

-Enfin, la croissance de la population en Région bruxelloise est de 0.76% depuis 2012.

Partant de ce constat, SIBELGA adopte comme hypothèse une croissance de 0,25% par an du nombre de points de fourniture en «électricité».

Le gestionnaire de réseau a également précisé le principe utilisé pour déterminer les évolutions par catégorie de clients.

BRUGEL adopte une position prudente établie sur le fait de ne pas procéder au calcul des tarifs sur base d'un volume constant, qui aurait comme impact direct une diminution générale des tarifs, mais dans l'hypothèse d'une consommation inférieure à celle projetée, serait suivie d'une hausse significative des tarifs lors de la prochaine période tarifaire.

Par conséquent, BRUGEL marque son accord sur la position prudente du gestionnaire de réseau en termes d'hypothèses de croissance du nombre de points de fourniture et accepte les volumes projetés dans la proposition tarifaire qui évoluent à la baisse.

Suppression du principe de compensation de l'énergie prélevée et injectée sur le réseau de distribution

La méthodologie prévoit la suppression de la compensation au moment de la mise en route de la nouvelle clearing house.

Lorsqu'ils font intervenir l'énergie active prélevée, les tarifs visés au point 4.3 de la méthodologie tarifaire «électricité» sont fonction de l'énergie active brute prélevée de façon à inclure l'ensemble des kWh effectivement prélevés par les utilisateurs de réseau. Ceci continuera à être le cas pour les utilisateurs bénéficiant du principe de compensation en vertu de la réglementation applicable jusqu'à la mise en service de la nouvelle chambre de compensation (clearinghouse) mettant en œuvre le nouveau MIG 6 (dans les 3 mois de l'entrée en vigueur) ou au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Cependant, SIBELGA n'a pas tenu compte de ce changement dans son hypothèse de quantités pour 2 raisons :

- La date de mise en route de la nouvelle clearing house au 01/01/2017 n'est pas encore certaine à ce stade.
- La suppression de la compensation risque d'encourager les prosumers à modifier leurs habitudes de consommation pour « auto-consommer » davantage, rendant l'estimation très hasardeuse.

Ces 2 arguments rendant l'estimation de ces consommations supplémentaires très hasardeuse, SIBELGA ne les inclut donc pas dans les volumes de quantités d'énergie distribuées prévisionnels.

BRUGEL approuve cette décision étant donné d'une part, que la date de mise en route de la nouvelle clearing house est à ce jour déjà postposée au 1^{er} juillet 2017 et, d'autre part, le fondement correct de l'argumentation de Sibelga relative au changement de comportement du prosumer.

5.2.4 Financement

Le gestionnaire de réseau prend l'hypothèse que le secteur d'activité (gaz ou électricité) emprunte en priorité à l'autre secteur si celui-ci est en excédent de trésorerie et dans les limites de cet excédent. Les emprunts inter secteurs sont, par hypothèse, conclus à court terme pour permettre plus de flexibilité.

Afin d'éviter toute subsidiation croisée entre les fluides gaz et électricité, le gestionnaire de réseau doit appliquer un taux d'intérêt qui doit correspondre au taux pratiqué sur le marché. Sous cette condition, BRUGEL valide l'hypothèse du gestionnaire de réseau et contrôlera ex post la bonne application du principe et des taux appliqués.

5.3 La marge équitable

5.3.1 Constats relatifs à l'actif régulé

5.3.1.1 Composition et évolution de la RAB

Evolution de la RAB :

Tel que le prévoit la méthodologie « électricité », la valeur initiale de l'actif régulé (ci-après nommée RAB) pour l'électricité reprise dans le modèle de rapport de la proposition tarifaire 2015-2019 correspond à la valeur des immobilisations corporelles régulées au 31/12/2013, validée par BRUGEL en date du 30 juillet 2014. Celle-ci s'élève à 656.714.515 €.

La méthodologie tarifaire prévoit que le besoin de Fonds de roulement net tel que défini dans l'Arrêté royal du 2 septembre 2008 n'est plus considéré comme faisant partie de l'actif régulé. SIBELGA n'a donc effectivement plus inclus le BFR net dans la valeur de la RAB à partir de 2015.

Le calcul de l'évolution de la RAB au cours de la période régulatoire 2015-2019 est conforme aux règles d'évolution prévue par la méthodologie tarifaire «électricité»⁴.

La valeur de la RAB annuelle est bien calculée comme étant la moyenne de la valeur initiale (au 1er janvier) de l'actif régulé et la valeur finale (au 31 décembre) pour l'exercice concerné.

⁴ La valeur de l'actif régulé évolue chaque année à partir du 1er janvier 2014 par :

- l'ajout de la valeur d'acquisition des nouvelles immobilisations corporelles régulées. Ces investissements sont notamment ceux figurant dans les plans d'investissement approuvés par le Gouvernement;
- l'ajout de la valeur d'acquisition des nouveaux logiciels informatiques ou développements informatiques, comptabilisés en immobilisations incorporelles régulées au cours de l'année concernée ;
- la déduction de la valeur comptable nette des immobilisations corporelles et incorporelles régulées mises hors service au cours de l'année concernée;
- la déduction des amortissements au taux des actifs sous-jacent, réductions de valeurs ou désaffectations de la plus-value RAB, comptabilisés au cours de l'année concernée ;
- la déduction des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisés au cours de l'année concernée;
- la déduction des interventions de tiers relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisées au cours de l'année concernée;
- la déduction de la partie des éventuels subsides relatifs aux immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisés au cours de l'année concernée.

Le résultat du traitement visé ci-dessus détermine la valeur finale de la RAB de l'année N et peut être repris comme valeur initiale de l'actif régulé de l'année N+1.

Contrôle des éléments constituant la RAB :

- Les investissements

Les nouveaux investissements de chaque année sont ajoutés à la valeur initiale de la RAB. Les investissements en euros correspondent à la valorisation des quantités prévues dans le plan d'investissement. Les investissements soumis dans le plan d'investissement sont réconciliés avec les investissements intégrés dans le plan d'investissement transmis à BRUGEL. Conformément aux règles d'activation prévues dans la méthodologie tarifaire «électricité», les investissements IT portant sur le Software ne sont pas activés mais inclus dans les tarifs actuels et financés en partie par les soldes réglementaires.

- Les amortissements de la valeur d'acquisition

Les taux d'amortissement de chaque immobilisation sont conformes aux taux de la méthodologie tarifaire «électricité» à l'exception des compteurs mécaniques pour lesquels SIBELGA propose un amortissement à 6% au lieu de 3%.

BRUGEL accepte la demande de ces amortissements accélérés sur base des motivations transmises par SIBELGA comme le prévoit la méthodologie tarifaire «électricité»⁵. Les amortissements ont bien été déduits de la valeur initiale de la RAB comme le prévoit la méthodologie tarifaire «électricité».

- Les amortissements de la plus-value

Les amortissements au taux des actifs sous-jacent et les réductions de valeurs ou désaffectations de la plus-value RAB comptabilisés au cours de l'année concernée ont bien été déduits de la valeur initiale de la RAB comme le prévoit la méthodologie tarifaire «électricité».

- Les désinvestissements

Conformément à la méthodologie tarifaire «électricité», la valeur des mises hors service réelles de l'actif régulé a été calculée en utilisant le ratio suivant :

$$\frac{\text{Investissement de remplacement}}{\text{Valeurs d'acquisition désaffectées}}$$

Ce ratio, appliqué aux investissements de remplacement budgétés entre 2015 et 2019, détermine pour chaque année et chaque classe d'asset les valeurs à désaffecter, tant en valeur d'acquisition qu'en Fonds d'amortissement.

⁵ La méthodologie tarifaire «électricité» prévoit que le gestionnaire de réseau peut introduire une demande d'amortissement accéléré ou une demande d'amortissement d'autres actifs compte tenu de projets spécifiques. Sur base des motivations transmises et de l'impact sur la RAB, BRUGEL se réserve le droit de refuser une telle demande.

BRUGEL constate que les désinvestissements de chaque année ont bien été déduits de la valeur initiale de la RAB comme le prévoit la méthodologie tarifaire «électricité».

- Les subsides

La partie des subsides de chaque année a bien été déduite de la valeur initiale de la RAB comme le prévoit la méthodologie tarifaire «électricité».

- Les interventions des utilisateurs de réseau

Les interventions de tiers de chaque année ont bien été déduites de la valeur initiale de RAB comme le prévoit la méthodologie tarifaire «électricité».

5.3.2 Constats relatifs aux pourcentages de rendement

Les pourcentages de rendement ont été prescrits dans la méthodologie tarifaire «électricité»⁶. Les paramètres de cette formule sont conformes avec les paramètres prédéfinis par la méthodologie tarifaire «électricité».

5.3.3 Constats relatifs au calcul de la marge équitable

Le calcul de la rémunération des capitaux investis correspond à un rendement formulé dans la méthodologie tarifaire «électricité» multiplié par la RAB budgétée. Les résultats 2014-2019 seront par principe entièrement distribués.

Le graphique ci-dessous démontre la croissance stable de la valeur de l'actif régulé au 1^{er} janvier de chaque année de la période tarifaire.

Equation 1 : Pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé

- Si $S \leq 40\%$ → $R = 40\% * (t_{OLO} + (RPx \beta))$
- Si $S > 40\%$ → $R = [40\% * (t_{OLO} + (RPx \beta))] + [(S - 40\%) * (t_{OLO} + 100 bp)]$

6

- S = Rapport entre la valeur moyenne des fonds propres de l'année concernée et la valeur moyenne de l'actif régulé (%).
- t_{OLO} = Taux d'intérêt sans risque (%);

2015	2016	2017	2018	2019
2,80%	3,10%	3,40%	3,70%	3,70%

- RP = Prime de risque = 4,50 % ;
- β = Le facteur bêta qui appréhende le risque spécifique associé au GRD, fixé à 0,7

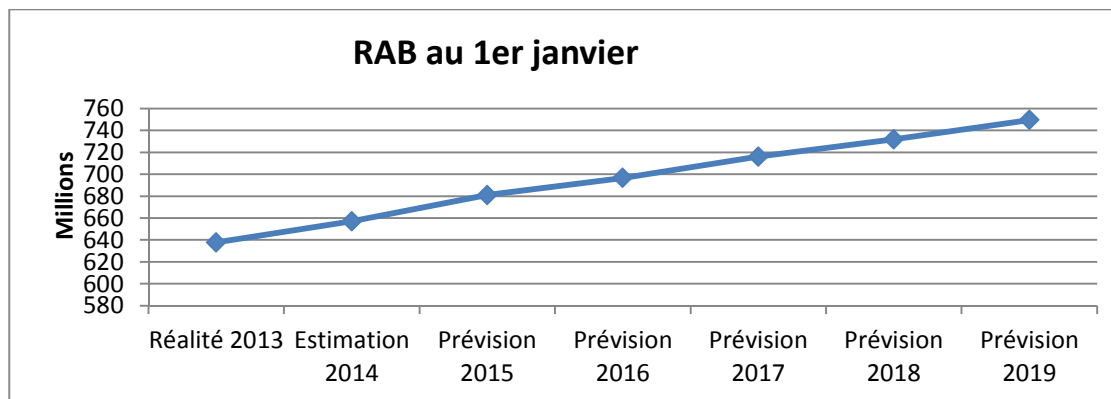


Figure 6 Evolution de la valeur de l'actif régulé au 1er janvier de chaque année de la période tarifaire 2015-2019 pour l'électricité.

L'augmentation de la RAB est de 10,1% entre 2015 et 2019.

Conclusion :

Par conséquent, BRUGEL approuve, tels que transmis par SIBELGA dans sa proposition tarifaire pour la période régulatoire 2015-2019, la valeur de la RAB, les pourcentages de rendement calculés et la marge équitable distribuée, en guise de rendement de l'actif régulé.

5.4 Analyse des tarifs

5.4.1 Structure tarifaire générale

Les différents types de tarifs, les vecteurs tarifaires et les catégories de clients proposés par SIBELGA sont bien conformes à la structure tarifaire définie dans la méthodologie tarifaire « électricité ».

5.4.2 Les tarifs non périodiques

L'ensemble des tarifs non périodiques présentés par SIBELGA sont conformes aux tarifs considérés comme non périodiques au sens de la méthodologie tarifaire «électricité».

Le gestionnaire de réseau a procédé à une révision des tarifs non périodiques par rapport aux tarifs de la période 2008-2014. Les objectifs poursuivis par SIBELGA sont multiples : d'une part simplifier pour le consommateur le nombre de tarifs existants et ipso facto harmoniser l'ensemble des tarifs, et d'autre part procéder à un alignement entre tarifs et coûts.

La proposition initiale transmise ne contient pas les tarifs non périodiques pour l'année 2014. Pour un ensemble de tarifs pour lequel la hausse ou la baisse des prix était relativement importante, BRUGEL a souhaité recevoir de SIBELGA l'ensemble des raisons ayant induit cette hausse ou cette baisse significative. BRUGEL considère que les réponses fournies sont suffisantes.

Par ailleurs, cet exercice a permis à SIBELGA de retrouver certaines anomalies qui devront être rectifiées dans la proposition tarifaire adaptée⁷.

Après avoir étudié tous les postes des tarifs non périodiques, les points suivants ont fait l'objet d'une analyse approfondie, au vu du caractère spécifique des modifications de tarifs effectuées.

- a) Concernant les études de détail et d'orientation BT> 56 kVA, en conformité avec le nouveau règlement technique et avec la réalité du terrain, la facturation des frais d'études a été supprimée.
- b) Concernant les frais d'étude d'orientation entre 56 kVA et 250 kVA ceux-ci ne seront plus facturés.
- c) Ouverture d'un compteur

Pour rappel, en Région bruxelloise, le tarif d'ouverture compteur comprend également les frais de fermeture de ce celui-ci. Ce point n'a pas été modifié par rapport aux anciens tarifs.

Depuis 2008, en cas d'ouverture simultanée d'un compteur gaz et d'un compteur électricité pour le même client, à la même adresse et pour le même fournisseur, le gestionnaire de réseau ne facturait qu'une seule ouverture.

Dans sa proposition tarifaire, SIBELGA maintient ce principe de facturation jusqu'à la mise en place de la nouvelle clearing house et propose de modifier le principe de facturation dès 2017. En effet, un des nouveaux principes définis dans le MIG6 impose une facturation transactionnelle à savoir que pour chaque transaction facturable, un montant de facturation sera directement calculé et envoyé au marché. Le fournisseur d'énergie recevra donc dans une seule enveloppe, les données de comptage et de facturation lui permettant de facturer son client. Ces facturations doivent être calculées par transaction et donc par SDP (Service Delivery point).

BRUGEL ne remet pas en cause le principe formulé dans le MIG6 relatif au modèle de facturation.

Par ailleurs, l'analyse des éléments transmis par SIBELGA montre les constats suivants :

- a) Depuis 2008, en cas d'ouverture simultanée d'un compteur gaz et d'un compteur électricité pour le même client, à la même adresse et pour le même fournisseur,

⁷ Concernant le tarif « placement d'un compteur électrique exclusif nuit en coffret », BRUGEL avait émis une demande d'informations complémentaires sur la diminution de plus de 30% de ce tarif entre 2014 et 2015. Après analyse, SIBELGA propose de modifier ce tarif dans la proposition tarifaire « électricité » adaptée en l'alignant avec le tarif « pose compteur en coffret », afin d'assurer une certaine cohérence entre ces tarifs.

Concernant le tarif « remplacement de compteur pour changement de tarif », où on observe une augmentation de 152% entre 2014 et 2015, BRUGEL avait émis une demande d'informations complémentaires relative à cette forte augmentation de tarif. La réponse de SIBELGA était que cette hausse était la résultante de la fusion de plusieurs activités (changement de compteur pour changement de tarif sur planche/sur coffret). Après analyse, SIBELGA propose de modifier ce tarif dans la proposition tarifaire « électricité » adaptée et de créer deux tarifs, un pour le changement sur planche et un deuxième pour le changement en coffret.

SIBELGA ne facturait qu'une seule ouverture (125€). Pour 2015 et 2016, SIBELGA propose un tarif de respectivement 128 € et 130€.

- b) A partir de la mise en œuvre de la nouvelle clearing house (2017), SIBELGA propose une facturation de 105 € par fluide.
- c) En termes de volumes, SIBELGA réalise environ 60 % d'ouverture mono-fluide et 40% d'ouverture bi-fluide.

Ce changement aura comme conséquence une hausse pour les clients demandant une ouverture simultanée (210 € au lieu de 130€) et une baisse pour les clients demandant une ouverture mono-fluide (105€ au lieu de 130€.)

BRUGEL juge la hausse de ces tarifs trop importante, d'autant plus que la détermination du prix se base sur une analyse en termes de recettes et de volumes, et non sur base de la réfectivité des coûts comme le prévoit la méthodologie tarifaire «électricité».

Par conséquent, BRUGEL rejette les tarifs proposés par SIBELGA.

BRUGEL pourrait accepter un tarif qui se justifierait en termes de coûts et dans la mesure où l'augmentation du tarif pour une ouverture bi-fluide ne soit pas trop significative.

- Tarifs consommation hors contrat et tarif en cas de fraude

BRUGEL approuve les principes suivis par le gestionnaire de réseau. Ces principes soulignent d'une part que ces tarifs spécifiques doivent être justes et dissuasifs, en particulier en cas de fraude ou bris de scellés. D'autre part, ces tarifs doivent couvrir les frais qu'occasionnent les fraudes et encourager les clients à payer rapidement.

BRUGEL constate que ces tarifs sont conformes à la méthodologie « électricité » ainsi qu'au règlement technique « électricité ».

- BRUGEL n'a pas soulevé de remarques complémentaires concernant les autres tarifs non périodiques.

- Par ailleurs, BRUGEL souhaite un descriptif exhaustif des tâches réalisées par SIBELGA pour chaque prestation facturée au tarif non périodique. Ce document sera publié et joint aux tarifs. Le document transmis avec la proposition tarifaire adaptée pourrait être relativement succinct et évoluer vers une version définitive pour juillet 2015.

- Le taux de couverture des coûts par les tarifs est resté inchangé par rapport au taux de couverture précédent. Ce point n'est pas remis en cause par BRUGEL pour la période tarifaire 2015-2019.

5.4.3 Les tarifs périodiques

5.4.3.1 Tarif pour l'utilisation et la gestion du réseau de distribution

A. Augmentation du prix plafond MT passant de 74,368 €/MWh à 139,701 €/MWh.

Le prix plafond est une formule héritée du monde captif. Ce dispositif s'applique pour les clients alimentés en moyenne tension et avait pour but d'éviter que le prix moyen du kWh jour ne dépasse 3 BEF l'unité. Ce seuil a été traduit en € et n'avait jamais été indexé depuis 2004. (74,368 €/MWh à 139,701 €/MWh)

Des discussions menées avec SIBELGA, il ressort que ce dispositif censé protéger les clients ayant une mauvaise structure de prélèvement (kWh/KW) devient pénalisant pour les clients ayant une utilisation « normale ».

SIBELGA propose de relever le seuil du prix maximum de façon à inciter les clients à surveiller leur profil de consommation ou demander leur transfert vers un groupe de client sans terme de puissance.

SIBELGA montre que la majoration du prix maximum est très faible (0,12%) et que 116 EAN sur 2825 MT auraient intérêt à s'alimenter en BT.

Pour les TBT, l'application du prix maximum est également faible (0,27%) et 56 EAN sur 418 auraient intérêt à s'alimenter en BT.

BRUGEL adhère au principe proposé par le gestionnaire de réseau. BRUGEL impose toutefois les conditions suivantes pour pouvoir accepter cette augmentation de tarifs :

- 1) Information personnalisée de l'ensemble des clients visés.
- 2) Décalage de la mesure dans le temps afin que la clientèle visée puisse prendre la décision éventuelle de changer de catégorie de tarif (pas d'augmentation avant 2017).
- 3) Augmentation progressive de 2017 à 2019 sans combler toute la différence. Afin de limiter l'augmentation significative de ces tarifs, BRUGEL préconise de lisser de cette augmentation dans l'intérêt du client final.

B. Fusion des groupes de client TMT et MT ainsi que des groupes TBT et BT

Suite aux informations complémentaires demandées au gestionnaire de réseau, il s'avère que pour des raisons historiques ou pour des raisons économiques qui ne s'appliquent pas à la Région bruxelloise, les tarifs des clients TMT (reliés au transformateur moyenne tension) étaient, à prélèvement et puissance équivalente, bien moins chers que les tarifs des clients MT, et les tarifs des clients TBT (reliés au transformateur basse tension) étaient, à prélèvement et puissance équivalente, bien moins chers que les tarifs des clients BT. Au regard des coûts supportés pour chaque catégorie de client, SIBELGA souhaite, à terme, fusionner les groupes TMT et MT et les groupes TBT et BT.

Pour ce faire, il propose de réduire progressivement la tension tarifaire entre les clients MT et les clients TMT, d'une part, et entre les clients BT et TBT d'autre part, sur la période régulatoire 2015-2019.

Même si cette réduction est « progressive », il n'en demeure pas moins que les tarifs de TBT et TMT augmentent de manière significative. BRUGEL rejette sur ce point la proposition tarifaire initiale de SIBELGA.

Pour obtenir l'approbation des tarifs, BRUGEL propose que la proposition tarifaire initiale soit modifiée dans l'orientation suivante :

- Lisser l'augmentation des tarifs TMT et TBT sur 2 périodes tarifaires
- SIBELGA devra s'engager officiellement à fournir une information personnalisée aux clients qui bénéficient de ces tarifs TMT et TBT

5.4.3.2 Tarif pour l'activité de mesure et comptage

Les coûts des tarifs de mesure et comptage ont augmenté par rapport à la proposition tarifaire 2009-2012 parce que les coûts d'amortissement des compteurs ont été maintenant intégrés à ceux-ci. Le terme proportionnel a par contre lui diminué de façon équivalente.

Par ailleurs, le gestionnaire de réseau propose de diminuer la tension existante entre le tarif AMR et MMR. Dans la mesure où dans le futur, la majorité des relevés mensuels se fera de manière télérelevé et qu'il sera difficile de distinguer le coût de la relève et de la validation MMR et AMR, BRUGEL adhère au choix proposé.

BRUGEL approuve également la proposition de tarif pour les points « no-device » à savoir une facturation par EAN et pour un montant correspondant à la moitié du tarif AMR.

5.4.3.3 Tarif obligations de service public

BRUGEL souhaite que les libellés utilisés dans le modèle de rapport et ceux relatifs aux programmes des missions des services soient concordants.

Les montants repris pour l'année 2015 sont bien cohérents avec ceux repris dans le programme de mission de service public transmis à BRUGEL. L'évolution proposée par le gestionnaire de réseau est acceptée sous réserve d'un accord du gouvernement sur ces programmes.

5.4.3.4 Tarif pour l'utilisation du réseau de transport

SIBELGA présente les tarifs transport sans aucune référence à un budget spécifique dans l'attente de la publication des tarifs et surcharges d'Elia ainsi que sur la cotisation fédérale qui seront d'application.

Dès que le gestionnaire de réseau dispose des éléments nécessaires au calcul, BRUGEL doit disposer d'une estimation du budget de ces coûts pour la prochaine période. Conformément à l'ordonnance et à la méthodologie tarifaire, ce budget pourrait être modifié dès publication des nouveaux tarifs du gestionnaire de réseau de transport. Pour rappel, les soldes sur les coûts de transport ne font pas partie des soldes réglementaires relatifs aux coûts de distribution.

5.4.3.5 Les surcharges

Les éléments disponibles à ce jour ne sont pas suffisants pour pouvoir intégrer dans la proposition tarifaire le passage éventuel du gestionnaire à l'ISOC. BRUGEL est d'avis que ce point ne soit pas intégré dans la proposition tarifaire initiale. L'impact sur les tarifs sera évalué en cours de période tarifaire.

5.4.4 Analyse des clés de répartition

BRUGEL constate que les clés de répartition ont été rationalisées par rapport à l'ancienne méthodologie tarifaire « électricité ». La plupart des clés se basent directement ou indirectement sur la répartition des volumes entre les groupes de clients.

BRUGEL approuve les clés de répartition proposées par SIBELGA. BRUGEL se réserve toutefois le droit de demander une modification de certaines clés pour la prochaine période tarifaire et le retour éventuel à certaines clés capacitaires.

5.4.5 Les conditions d'application

Conformément à la méthodologie tarifaire, le gestionnaire de réseau a transmis les conditions d'application des différents tarifs.

Ces conditions d'application devront être transmises également en version néerlandaise pour la validation de la proposition tarifaire par BRUGEL.

Conformément à l'art.73 du nouveau règlement technique, la condition de la moyenne arithmétique des puissances quart-horaires maximales mensuelles de 4MW doit être intégrée dans les conditions d'application du tarif Trans MT.

5.4.6 Conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total

Le modèle de rapport joint à la proposition tarifaire a été analysé en détail afin de valider la conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total. Dans ce cadre, il a été vérifié pour chaque année de la période régulatoire que l'ensemble des recettes, basées d'une part par les volumes budgétés (T13 du modèle de rapport) et d'autre part par les tarifs (T15 du modèle de rapport) correspondent au revenu total composés des coûts gérables et non gérables (T1 du modèle de rapport).

Le graphique ci-dessous reprend schématiquement la réconciliation entre les recettes tarifaires et le revenu total. L'écart coûts-recette est de l'ordre de 0.001%.

BRUGEL constate donc la conformité entre les recettes tarifaires et le revenu total.

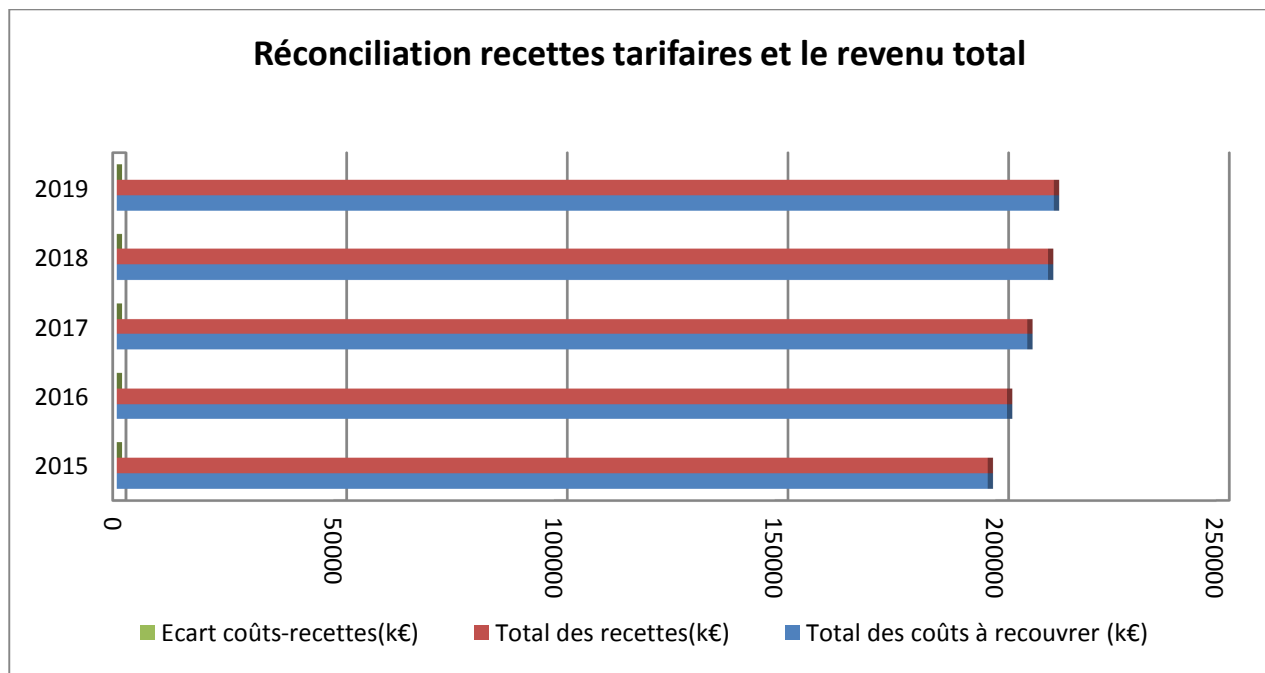


Figure 7 Réconciliation entre recettes tarifaires et revenu total de l'activité "électricité". Montant en milliers d'euros.

5.4.7 Tarification progressive

La présente proposition tarifaire ne contient pas de simulation relatives aux différents coefficients à appliquer pour la mise en place d'une tarification progressive suivant le modèle défini dans la méthodologie tarifaire de BRUGEL.

Dans la mesure où la mise en œuvre de la tarification progressive doit être effective dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du MIG 6 et au plus tard le 1^{er} janvier 2018, la proposition tarifaire répond bien à la méthodologie tarifaire.

5.5 Analyse des soldes réglementaires et de l'affectation aux Fonds tarifaires

Analyse des soldes et d'affectations des soldes

Les soldes réglementaires des coûts gérables et non gérables pour les années 2013 et 2014 seront approuvés par BRUGEL pour le 15 juin 2015 lors du contrôle ex-post.

BRUGEL a contrôlé et validé l'affectation des soldes sur coûts non-gérables de 2008 à 2014 dans un Fonds réglementaire interne à SIBELGA, comme la méthodologie tarifaire «électricité» le prévoit.

Utilisation du Fonds tarifaire

Comme le prévoit la méthodologie tarifaire «électricité»⁸, le Fonds de régulation tarifaire présentant une dette (excédent d'exploitation ou bonus), la proposition tarifaire contient une proposition d'affectation d'une partie des montants du Fonds.

D'une part, pour la période réglementaire 2015-2019, SIBELGA propose d'utiliser une partie des soldes réglementaires pour absorber les dépenses de projets non maîtrisables au-delà du budget tarifaire 2012 indexé.

	2015	2016	2017	2018	2019
Projets Non Maîtrisables					
quote-part Elec					
Budget Tarifaire 2012 indexé - élec					
Utilisation du fonds de régulation -élec					

Figure 8 Tableau d'affectation des soldes aux projets non maîtrisables pour la période réglementaire 2015-2019

D'autre part, SIBELGA propose d'utiliser une partie des soldes réglementaires pour l'amortissement accéléré(voir supra) des compteurs électriques « mécaniques » (ainsi que leur plus-value) à 6% au lieu de 3%, afin de diminuer le « sunk-cost ⁹» lié à la désaffectation des compteurs non-encore entièrement amortis lors du déploiement du smart-meter.

⁸ La méthodologie tarifaire « électricité » prévoit que si le Fonds de régulation tarifaire présente une dette (excédent d'exploitation ou bonus) au moment où le gestionnaire de réseau doit soumettre une proposition tarifaire pour la période réglementaire suivante, ladite proposition doit contenir une proposition d'affectation de tout ou partie des montants du Fonds à une diminution ou un lissage des tarifs en général et/ou à la couverture de coûts non-gérables spécifiques. BRUGEL statue sur cette proposition d'affectation dans le cadre de la procédure d'approbation de la proposition tarifaire.

⁹ Les « sunk cost » sont des coûts irrécupérables, qui ont déjà été payés définitivement et ne sont ni remboursables, ni récupérables par un autre moyen.

	2015	2016	2017	2018	2019
Charges 3%					
Charges 6%					
Utilisation du fonds de régulation -élec					

Figure 9 Tableau reprenant la partie des soldes réglementaires affectée à la couverture de la différence de charge entre les 2 taux d'amortissement

Outre ces 2 affectations de solde pour la période réglementaire 2015-2019 pour « l'utilisation électricité », SIBELGA propose d'affecter le fonds de régulation inutilisé à deux mesures « Réserve » pour la période réglementaire suivante. D'une part pour la continuité de l'amortissement accéléré des compteurs électriques « mécaniques » et d'autre part pour le projet de déploiement de smart-meters.

	Electricité
SOLDES CUMULES 31/12/2013	86,092,063 €
Utilisation pour projets	
Utilisation pour amortissement accéléré compteurs	
UTILISATION 2015-2019	41,458,034 €
Réserve pour amortissement accéléré compteurs	
Réserve pour smart-meter	
RESERVATION	44,634,029 €

Figure 10 Tableau résumant les propositions d'affectation des soldes réglementaires.

Conclusion :

BRUGEL approuve ces affectations dans la mesure où elles portent sur la couverture de coûts bien identifiés, liés à l'introduction ou au développement de nouvelles technologies et aux projets informatiques, dans la mesure également où ils sont aisément contrôlables ex-ante ou ex-post (factures ou amortissements), et ayant pour objectif la stabilité des tarifs.

6 EVOLUTIONS DES TARIFS PAR RAPPORT À LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2009-2014.

BRUGEL a analysé l'évolution des tarifs, qui sont déterminés d'une part par le budget tarifaire (voir analyse supra), en recul par rapport au budget tarifaire 2012 (dû à l'effet conjugué de plusieurs facteurs ; des taux OLO nettement inférieurs, un endettement plus bas que prévu, des charges complémentaires de pension en décroissance, des coûts gérables maîtrisés, ainsi que l'impact des soldes régulatoires), et d'autre part, par les quantités d'énergie distribuées, également en baisse continue et ce malgré un nombre croissant d'EAN (voir supra graphique Infeed point 5.1.3 Volumes projetés).

La résultante tarifaire de ces deux effets est dès lors mitigée; la réduction du budget tarifaire tire les tarifs vers le bas, tandis que la diminution des quantités tire les tarifs vers le haut. Toutefois, si l'on s'intéresse aux clients-types bruxellois les plus représentatifs, on constate quand même :

- Une baisse nominale du tarif en 2015 ;
- Une hausse relative pour 2019 inférieure à l'index des prix pour les clients BT
- Une hausse relative pour 2019 au niveau de l'index des prix pour les clients MT

Evolution par tarif :

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution des factures de clients-types résidentiels selon la répartition « Eurostat », en fonction du tarif appliqué.

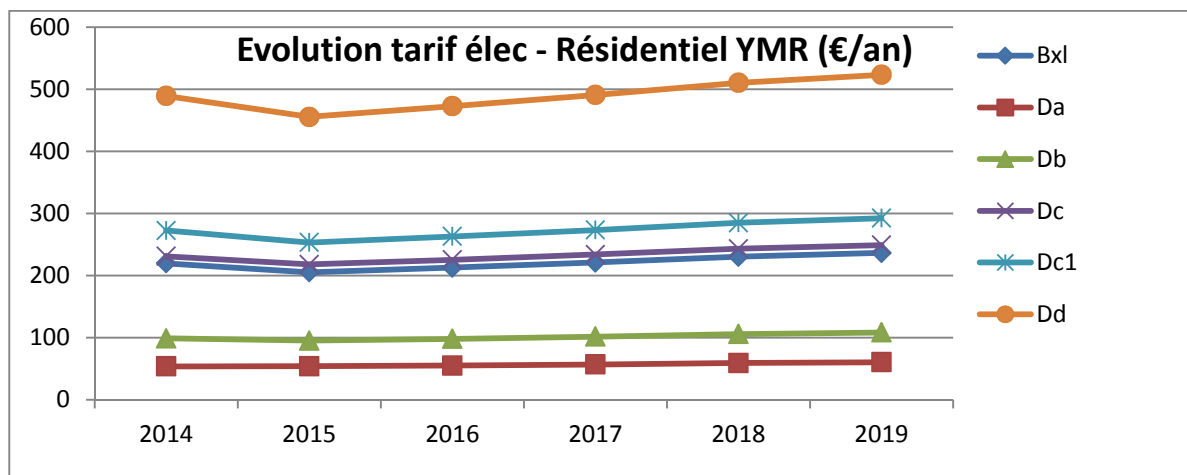


Figure 11 Evolution des factures de clients résidentiels. Montants en euros par an.

Les autres évolutions de tarifs des clients-types sont reprises en annexe.

7 CONCLUSION

Vu que :

1. l'entête « budget 2012 » de la colonne de l'onglet T4 du modèle de rapport «électricité» relatif aux charges du personnel hors charges de pensions non capitalisée est erroné, les données portant sur la meilleure estimation 2014 et non sur le budget 2012 ;
2. le lien dans l'onglet « Param » du modèle de rapport «électricité» vers la référence utilisée pour le calcul de l'inflation est inexistant ;
3. le montant des impôts des trois filiales de SIBELGA est repris dans la rubrique « frais des services généraux » au lieu de la rubrique « impôts » dans les budgets du modèle de rapport «électricité»;
4. la hausse des tarifs d'ouverture de compteur par EAN trop importante ;
5. la hausse des tarifs d'ouverture de compteur par EAN se base sur une analyse en termes de recettes et de volumes, et non sur la réflectivité des coûts ;
6. BRUGEL ne dispose pas d'un descriptif exhaustif des tâches réalisées par SIBELGA pour chaque prestation facturée au tarif non périodique ;
7. l'augmentation du plafond MT est significative, non progressive et s'effectue sans transmission d'informations préalable auprès de la clientèle visée ;
8. l'augmentation des tarifs TBT et TMT est significative et s'effectue sans transmission d'informations préalable auprès de la clientèle visée ;
9. les conditions d'application ne sont pas transmises en version néerlandaise ;

BRUGEL rejette la proposition tarifaire 2015-2019 initiale.

Tenant compte de la procédure prescrite dans décision relative à la méthodologie tarifaire «électricité», le gestionnaire du réseau peut communiquer ses objections à ce sujet à BRUGEL dans les 10 jours calendrier suivant la réception de ce projet de décision. Le gestionnaire du réseau est entendu, à sa demande, dans les 10 jours calendrier après réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par BRUGEL.

Le gestionnaire du réseau doit soumettre, dans les 15 jours calendrier suivant la réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.

Les adaptations apportées à la proposition tarifaire initiales devront porter notamment sur les points qui ont fait l'objet d'un refus visés dans le présent document.

* *

*

8 ANNEXE

